

Charte des distinctions de l'Union Départementale des sapeurs pompiers de l'HERAULT

(Validé en conseil 'administration du 8 mars 2016)
(Modifié en conseil 'administration du 7 avril 2016)

PREAMBULE :

L'objectif est de récompenser toutes personnes ayant œuvré dans le milieu associatif et les services rendus auprès des Sapeurs Pompiers de l'Hérault, dans l'exercice du bénévolat. Récompenser également cette noblesse que représente le don de son travail et de son temps de loisirs pour les autres et pour la vie associative. Nul ne peut passer sous silence le rôle de prévention et d'éducation complémentaire que remplissent ces milliers de bénévoles d'associations à but non lucratif.

Il s'agit là de faire un geste de reconnaissance auprès des bénévoles des associations de sapeurs-pompiers de l'Hérault. La Médaille d'Honneur du Travail récompense automatiquement les années de services rémunérés, quoi de plus juste que de récompenser également les années de services non rémunérés.

Il s'agit de pallier les carences des attributions d'autres distinctions qui sont décernées ponctuellement, suite à des interventions et suivant les personnes. Il s'agit de créer l'exemple afin de susciter des vocations de bénévoles, notamment chez les jeunes.

Une médaille de la reconnaissance départementale est créée et comporte quatre degrés de distinction, BRONZE, ARGENT, OR et un ECHELON EXCEPTIONNEL pour 40 de services révolus.

La médaille de la Reconnaissance départementale est destinée à récompenser les sapeurs pompiers de tous grades ou les membres associés, qui se sont distingués dans l'accomplissement de leur fonction dans le milieu associatif, ou par leurs comportements, ont fait preuve de dévouement en faveur des l'UDSP 34 et ou des sapeurs pompiers.

La commission des récompenses statue et valide l'ensemble des médailles demandées ou décernées par l'UDSP 34. Elle est placée sous le patronage du président de l'union départementale de l'Hérault ou d'un vice président délégué.

La commission d'attribution statue sur les propositions de médailles, dont les dossiers sont parvenus à l'UDSP 34 dans le délai imparti.

- Les médailles de la reconnaissance Départementale,
- Les médailles de la reconnaissance Fédérale,
- Les médailles fédérales des musiques,
- Les médailles des membres d'honneur de la FNSPF,
- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
- Les médailles de l'ODP,
- Les médailles de la sécurité intérieure,
- Les médailles de l'OCDCP.

DEMANDE :

Toute demande de médaille doit être faite par le président de l'amicale, de l'association de JSP ou de l'association sportive ou culturelle de sapeurs pompiers. Si celui-ci est dans est dans l'empêchement de le faire ou est lui même proposé, c'est le chef de centre qui fera cette demande.

Les dossiers et modalités d'attribution sont à demander au secrétariat de l'UDSP 34, ou à télécharger sur le site web de l'association.

Les frais devront être acquittés lors de la remise des dossiers de demande d'attribution.

ATTRIBUTION :

La médaille de la reconnaissance départementale est obligatoirement décernée par degré successif, BRONZE, ARGENT, OR et échelon EXCEPTIONNEL.

La médaille de BRONZE : peut être attribuée après quinze années d'engagement et ou à titre exceptionnel en cas de services rendus aux sapeurs pompiers du département. Elle peut être décernée à titre unique lors d'un départ en retraite.

La médaille d'ARGENT : peut être attribuée après vingt années d'engagement et ou à titre exceptionnel en cas de services rendus aux sapeurs pompiers du département.

La médaille d'OR : peut être attribuée après vingt cinq années d'engagement.

La médaille de l'Echelon Exceptionnel : peut être attribuée après quarante années d'engagement.

RECIPIENDAIRES :

Les médailles de la reconnaissance départementale sont décernées

- Aux sapeurs pompiers en activités,
- Aux anciens sapeurs pompiers,
- Aux PATS, *mais non pas droit à l'échelon exceptionnel s'ils ne sont pas sapeurs pompiers.*
- Aux personnes civiles (aide, bienveillance, mécénat), *mais non pas droit à l'échelon exceptionnel.*

AUTRE ATTRIBUTIONS :

A titre posthume :

La médaille de la reconnaissance départementale échelon OR et échelon EXCEPTIONNEL, peut être décernée à titre posthume sans condition de durée de service.

Aux administrateurs de l'UDSP 34 :

La médaille d'OR et échelon exceptionnel, sont attribués statutairement au Président de l'Union Départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault.

La médaille d'argent, peut être attribuée directement aux membres du comité exécutif de l'USDP 34 à titre exceptionnel sans attendre la durée de 20 ans.

La médaille de bronze, peut être attribuée aux membres du conseil d'administration de l'UDSP 34 sans attendre la durée de quinze ans.

La médaille des l'échelon exceptionnel, est uniquement attribuée au PUD et aux sapeurs pompiers justifiants de 40 ans de service effectif.

CONTINGENT :

Les médailles de la reconnaissance départementale sont décernées deux fois par ans, lors du Congrès départemental ou lors des fêtes patronales de Sainte Barbe.

Pour le contingent du congrès départemental, les demandes doivent être envoyées au secrétariat de l'UDSP 34 avant le 15 avril.

JcJ- règlement d'attribution des médailles du 5 février 2016 version 2

Pour le contingent de la Sainte Barbe, les demandes doivent être envoyées au secrétariat de l'UDSP 34 avant le 1^{er} octobre.

Les médailles peuvent être remises à une autre date à titre exceptionnel et après avis de la commission d'attribution.

REMISE :

Les médailles sont remises par le PUD ou un membre du conseil d'administration de l'UDSP 34 titulaire au minimum de la médaille décernée.

COUT :

Les frais liés à l'attribution de chaque médaille sont à la charge de l'amicale, de l'association de JSP ou de l'association sportive ou culturelle de sapeurs pompiers qui en fait la demande.

PORT :

La médaille de la reconnaissance départementale est une médaille associative, son port est règlementé et conforme au livre IV du code de la Légion d'Honneur (art R171,172,173), sa présentation peut se faire soit en médaille "pendante" soit par le port de la barrette dixmut.

La médaille est portée sur le côté gauche de la poche de poitrine et derrière la médaille fédérale.

Seul le degré le plus haut est porté.

RETRAIT

La médaille de la reconnaissance départementale peut être retirée en cas d'outrage grave pouvant atteindre l'UDSP 34 et la moralité de la fonction de sapeur pompier.

Son retrait est décidé par la commission des récompenses après avis du PUD

Le PUD de l'Hérault



DEMANDE DE MEDAILLE D'HONNEUR DEPARTEMENTALE

(Promotion du - 14 juillet - 4 décembre)

CENTRE DE SECOURS DE :

ECHELON SOLLICITE (*cocher la mention demandée*)

- BRONZE (15 ans de service) - 55 €**
- ARGENT (20 ans de service) - 55 €**
- OR (25 ans de service) - 55 €**
- ECHELLON EXCEPTIONNEL (40ans de service) - 55 €**

EN FAVEUR DE : EN LETTRES CAPITALES

NOM et PRENOM USUEL :, **Né (e) le**

GRADE :**Date d'entrée en fonction**.....

Avis du chef de centre

Avis du président de l'amicale

Signature :

Signature :

Avis de la commission protocole de l'UDSP 34

Signature :

Contingent : Les médailles de la Reconnaissance départementale sont décernées **deux fois dans l'année**, lors du Congrès Départemental ou lors des fêtes patronales de Sainte Barbe. Les médailles peuvent être remises à une autre date à titre exceptionnelle mais ayant fait la demande au préalable à la commission. Pour le contingent du Congrès Départemental, les demandes doivent être envoyées au secrétariat de l'Union Départementale avant le 15 avril. Pour le **contingent du 4 décembre** (fêtes patronales de Sainte Barbe), les demandes doivent être envoyées au secrétariat de l'Union Départementale avant le 1er octobre.

Remise : Les médailles associatives de l'Union Départementale sont remises par un membre du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Hérault titulaire au minimum de la médaille décernée. En cas d'empêchement, le Président de l'Union Départementale désignera un Sapeur-Pompier membre du conseil d'administration titulaire de la médaille décernée qui remettra cette décoration au récipiendaire.

Coût : Les frais liés à l'attribution de chaque médaille sont à la charge, de l'amicale, de l'association de JSP ou de l'association sportive ou culturelle de sapeurs-pompiers qui en fait la demande.